

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : Anx I-I-1</p>	<p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre / sujet : LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »</p>			<p>N° de modification : SOR/2001-270</p>

ANNEXE I

PARTIE I

1. Graines de jequirity (*abrus precatorius*) ou toute substance ou article provenant de tout ou partie de ces graines ou en contenant, en tout ou en partie.
2. Meubles et autres articles destinés aux enfants, enduits d'un revêtement protecteur liquide contenant des composés du plomb dont la teneur en plomb dépasse 0,50 pour cent du poids total des corps solides y contenus, y compris les pigments, les corps solides de la pellicule et les siccatifs.
3. [Radié, DORS/2001-270, art. 1]
4. Produits composés entièrement ou partiellement de fibres textiles, à l'exception des produits visés aux articles 5 et 13 de la présente partie et aux articles 14, 29, 30, 31.1 et 40 de la partie II de la présente annexe, qui, lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme D1230-61 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, ont un temps de propagation de la flamme de :

(a) 3,5 secondes ou moins, dans le cas de produits sans surface en fibres grattées;

(b) 4 secondes ou moins, dans le cas de

SCHEDULE I

PART I

1. Jequirity beans (*abrus precatorius*) or any substance or article made from or including jequirity beans in whole or in part.
2. Furniture and other articles, intended for children, painted with a liquid coating material containing lead compounds of which the lead content is in excess of 0.50 per cent of the total weight of the contained solids, including pigments, film solids and driers.
3. deleted; [SOR/2001-270, s.1]
4. Products made in whole or in part of textile fibres, other than products included in items 5 and 13 of this Part and items 14, 29, 30, 31.1 and 40 of Part II of this Schedule, that, when tested in accordance with method D1230-61, the *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, a standard of the American Society for Testing and Materials, have a time of flame spread of:
 - a) 3.5 seconds or less, where the products do not have a raised fibre surface; or
 - b) 4 seconds or less, where the products have a raised fibre surface



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-2

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

produits ayant une surface en fibres grattées, lorsque la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente.

5. Vêtements de nuit pour enfants, à l'exception des produits visés à l'article 39 de la partie II de la présente annexe, des tailles allant jusqu'à 14X inclusivement, qui, lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément à la méthode normalisée d'épreuve d'inflammabilité des textiles pour vêtements D1230-61 de l'*American Society for Testing and Materials*, intitulée *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, ont un temps de propagation de la flamme de 7 secondes ou moins.

6. Montures de lunettes entièrement ou partiellement constituées de nitrate de cellulose.

7. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et qui sont entièrement ou partiellement constitués ou imprégnés de celluloid ou de nitrate de cellulose, à l'exclusion des balles de ping-pong.

8. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et qui contiennent l'une des substances suivantes, dans les cas où la substance soit peut devenir, dans des circonstances raisonnablement prévisibles, accessible à un enfant, soit est une matière de remplissage qui peut être libérée à la suite d'une cassure ou d'une fuite :

and exhibit ignition or fusion of their base fibres.

5. Children's sleepwear, other than products included in item 39 of Part II of this Schedule, in sizes up to and including size 14X that, when tested in accordance with method D1230-61, the *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, a standard of the American Society for Testing and Materials, have a time of flame spread of 7 seconds or less.

6. Spectacle frames that, in whole or in part, are made of or contain cellulose nitrate.

7. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that are, in whole or in part, made of or impregnated with celluloid or cellulose nitrate, other than Ping Pong balls.

8. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that contain any of the following substances:



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-3

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

(a) tétrachlorure de carbone ou substance contenant du tétrachlorure de carbone;

a) carbon tetrachloride or any substance containing carbon tetrachloride,

(b) alcool méthylique ou substance contenant plus de 1 pour cent poids/volume d'alcool méthylique;

b) methyl alcohol or any substance containing more than 1 per cent weight to volume of methyl alcohol,

(c) distillats de pétrole ou substance contenant plus de 10 pour cent poids/volume de distillats de pétrole;

c) petroleum distillates or any substance containing more than 10 per cent weight to volume of petroleum distillates,

(d) benzène;

d) benzene,

(e) térébenthine ou substance contenant plus de 10 pour cent poids/volume de térébenthine;

e) turpentine or any substance containing more than 10 per cent weight to volume turpentine,

(f) acide borique ou sels d'acide borique;

f) boric acid or salts of boric acid, or

(g) éther éthylique.

g) ethyl ether,

where the substance can, under reasonably foreseeable circumstances, become accessible to a child or where the substance is a filling that may be released on breakage or leakage.

9. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et recouverts d'un enduit décoratif ou protecteur contenant l'une des substances suivantes :

9. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that have applied to them a decorative or protective coating that contains any of the following substances:

(a) pigments plombifères;

a) lead pigments;

(b) plus de 0,5 pour cent poids/poids de plomb dans l'ensemble des solides que

b) more than 0.5 per cent weight to weight of lead in the total solids contained in such



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-4

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

contient cet enduit;

coating;

(c) composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum introduit tel quel, si plus de 0,1 pour cent de ce composé se dissout dans de l'acide chlorhydrique à 5 pour cent de concentration après avoir été remué pendant dix minutes à 20oC;

c) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium introduced as such if more than 0.1 per cent of such compound dissolves in five per cent hydrochloric acid after stirring for ten minutes at 20oC; or

(d) composé de mercure introduit tel quel.

d) any compound of mercury introduced as such.

10. Jouets, matériel et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et qui :

10. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that:

(a) soit font ou émettent un bruit dont le niveau, mesuré à la distance qu'il y aurait ordinairement entre le produit et l'oreille de l'enfant qui l'utilise, dépasse cent décibels;

a) make or emit noise exceeding one hundred decibels measured at the distance that the product ordinarily would be from the ear of the child using it;

(b) soit contiennent des graines de plantes servant à faire du bruit lorsque le produit est destiné à être utilisé par un enfant de moins de trois ans;

b) contain plant seeds as pellets for making noise, where the product is intended for use by a child of less than three years of age; or

(c) soit contiennent des graines de plantes servant de matériau de rembourrage.

c) contain plant seeds as stuffing material.

11. Cordes de cerf-volant qui sont en matériaux conducteurs de l'électricité.

11. Kite strings made of a material that is a conductor of electricity.

12. [Radié, DORS/2001-270, art. 2]

12. [Deleted, SOR/2001-270, s. 2]



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-5

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

13. Articles de literie composés entièrement ou partiellement de fibres textiles qui, lors d'un essai effectué conformément à la méthode normalisée d'épreuve d'inflammabilité des textiles pour vêtements D1230-61 (*Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*), norme de l'*American Society for Testing and Materials*, permettent un temps de propagation de la flamme de :

(a) 7 secondes ou moins, dans le cas de produits sans surface en fibres grattées;

(b) 7 secondes ou moins, dans le cas de produits ayant une surface en fibres grattées, lorsque la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente.

14. Produits pour bébés, y compris jouets de dentition, sucettes et tétines, destinés à être portés à la bouche et dont le remplissage renferme un micro-organisme viable.

15. Dispositifs d'appui des biberons permettant aux bébés de se nourrir sans surveillance.

16. Produits de fibres textiles destinés à être portés et qui contiennent des fibres d'amiante, sauf ceux qui sont :

(a) d'une part, conçus pour offrir une protection contre le feu et la chaleur;

13. Products made in whole or in part of textile fibres and designed for use on a pillow or on a bed, cot, crib or other furniture designed to be used for sleeping that, when tested in accordance with method D1230-61, the Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles, a standard of the American Society for Testing and Materials, have a time of flame spread of:

a) 7 seconds or less, where the products do not have a raised fibre surface; or

b) 7 seconds or less, where the products have a raised fibre surface and exhibit ignition or fusion of their base fibres.

14. Products for babies, including teethingers, soothers and pacifiers, that are put in the mouth when used and that contain a filling that has in it a viable micro-organism.

15. Structural devices that position feeding bottles to enable babies to feed themselves therefrom while unattended.

16. Textile fibre products that are to be worn on the person and that contain asbestos fibres, other than products that are:

a) designed for the purpose of affording protection from fire or heat hazards; and



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-6

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

(b) d'autre part, fabriqués de manière à garantir que les fibres d'amiante ne seront pas détachées des produits par un usage normalement prévisible.

b) constructed in a way that ensures that the asbestos fibres will not, on reasonably foreseeable use, become separated from the products.

17. (1) Portes de baignoires et de douches et contre-portes à usage domestique fabriquées de verre ou munies d'une vitre qui n'est pas du verre de sécurité au sens du *Règlement sur le verre de sécurité*.

17. (1) Bathtub enclosures, shower doors and storm doors for household use that are made of glass or contain a pane of glass, which glass is not safety glass within the meaning of the *Safety Glass Regulations*.

(2) Portes extérieures, sauf les contre-portes, à usage domestique et qui sont :

(2) Exterior doors for household use, other than storm doors, that:

(a) soit fabriquées avec du verre qui n'est pas du verre de sécurité au sens du *Règlement sur le verre de sécurité*;

a) are made of glass that is not safety glass within the meaning of the *Safety Glass Regulations*; or

(b) soit munies d'une vitre qui mesure plus de 5 pieds carrés, qui n'est pas du verre de sécurité au sens du *Règlement sur le verre de sécurité* et dont le bord inférieur se trouve à moins de 3 pieds du bas de la porte.

b) contain a pane of glass exceeding 5 square feet in area that is not safety glass within the meaning of the *Safety Glass Regulations* and the lowest edge of which is less than 3 feet from the bottom edge of the door.

18. Crayons et pinceaux d'artistes auxquels a été appliqué un revêtement décoratif ou protecteur qui, une fois sec, a une teneur supérieure à 0,5 pour cent poids/poids de plomb, selon la méthode d'essai 1-GP-500.1 de l'Office des normes du gouvernement canadien, publiée en décembre 1973.

18. Pencils and artists' brushes that have applied to them a decorative or protective coating that, when dry, contains more than 0.5 per cent weight to weight of lead, as determined in accordance with test method 1-GP-500.1 of the Canadian Government Specifications Board, published in December, 1973.

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : Anx I-I-7</p>	<p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre / sujet : LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »</p>			<p>N° de modification : SOR/2001-270</p>

19. [Radié, DORS/89-256, art. 1]

20. Produits destinés à protéger le visage des joueurs de hockey sur glace et des joueurs de crosse, qui ne satisfont pas aux exigences de la norme CAN3-Z262.2-M78, *Protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse*, de l'Association canadienne de normalisation, publiée en anglais au mois de décembre 1978, et en français au mois de juin 1979.

21. Jouets, matériel et autres produits que les enfants utilisent pour gonfler des ballons et qui contiennent un solvant aromatique, aliphatique ou tout autre solvant organique, lorsque ce solvant ou une vapeur de ce solvant peut se dégager directement dans la bouche au cours ou par suite de l'utilisation normale du produit.

22. [Radié, DORS/2001-270, art. 3]

23. Contenants métalliques jetables qui contiennent un liquide sous pression, composé en tout ou en partie de chlorure de vinyle, et qui sont conçus pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant.

24. [Radié, DORS/93-235, art. 2]

25. [Radié, DORS/2001-270, art. 4]

26. Liquides pour usage en microscopie qui

19. [Deleted, SOR/89-256, s. 1]

20. Products for protecting the face of ice hockey and box lacrosse players that do not meet the requirements of Standard CAN 3-Z262.2-M78, *Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players*, a standard of the Canadian Standards Association, published in English in December, 1978 and in French in June, 1979.

21. Toys, equipment and other products for use in blowing balloons by a child that contain any aromatic, aliphatic or any other organic solvent, which solvent or any vapour therefrom may, during or as a result of the normal use of the product, be released directly into the mouth.

22. [Deleted, SOR/2001-270, s. 3]

23. Disposable metal containers that contain a pressurizing fluid composed in whole or in part of vinyl chloride and that are designed to release pressurized contents by the use of a manually operated valve that forms an integral part of the container.

24. [Deleted, SOR/93-235, s. 2]

25. [Deleted, SOR/2001-270, s. 4]

26. Liquids containing polychlorinated



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-8

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

contiennent des polychlorobiphényles, y compris des huiles à immersion mais à l'exclusion des huiles à indice de réfraction.

27. Cerfs-volants qui sont construits, ou qui contiennent une pièce ou un élément décoratif ou fonctionnel, de métal non isolé, séparé des surfaces conductrices adjacentes par une surface non conductrice de moins de 50 mm (2 pouces) et :

(a) soit dont la dimension linéaire maximale est de plus de 150 mm (6 pouces);

(b) soit qui est plaqué ou enduit d'une pellicule conductrice dont la dimension linéaire maximale est de plus de 150 mm (6 pouces).

28. Produits qui sont composés, en tout ou en partie, d'actinolite, d'amosite, d'anthophyllite, de chrysotile, de crocidolite, de cummingtonite, de trémolite ou d'un autre genre d'amiante et qui :

(a) soit sont destinés à l'usage des enfants pour des fins éducatives ou récréatives et sont fabriqués de telle façon que de l'amiante peut s'en détacher;

(b) soit sont destinés au modelage ou à la

biphenyls for use in microscopy, including immersion oils but not including refractive index oils.

27. Kites that are, or contain any decorative or functional part or component that is, made of uninsulated metal that:

a) has a maximum linear dimension in excess of 150 mm (6 inches), or

b) is plated or otherwise coated with a conductive film whose maximum linear dimension exceeds 150 mm (6 inches),

and that is separated from adjacent conductive areas by a non-conductive area of less than 50 mm (2 inches).

28. Products that are composed of or contain actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite, cummingtonite, tremolite or any other type of asbestos and that are:

a) for use by a child in learning or play and made in such a way that asbestos may become separated from the products;

b) for use in modelling or sculpture;



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-9

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

sculpture;

(c) soit constituent des ciments ou des composés à jointage pour murs secs, des composés à replâtrage ou des composés à reboucher et :

(i) d'une part, sont employés dans la construction, la réparation ou la rénovation,

(ii) d'autre part, sont fabriqués de telle façon que des poussières d'amiante peuvent s'en dégager, soit au cours de leur préparation, exception faite de la préparation à l'étape de la fabrication, soit pendant et après leur application, leur réparation, jusqu'à ce qu'ils soient enlevés;

(d) soit servent à simuler des cendres ou de la braise.

29. Bougies conçues de telle sorte que, lorsqu'elles sont allumées puis éteintes de quelque façon que ce soit, elles se rallument automatiquement.

30. Produits qui sont entièrement ou partiellement fabriqués de fibres textiles, qui doivent servir de vêtements et qui sont traités au tris (2,3 dibromopropyle) phosphate, à l'état pur ou compris dans un composé chimique, ou qui en contiennent.

c) dry-wall joint cements or compounds or spackling or patching compounds that are:

(i) for use in construction, repairs or renovations, and

(ii) made in such a way that airborne asbestos may become separated from the products during the preparation of the products, other than preparation at the manufacturing level, or during the application of the products or at any time thereafter up to and including the repair and removal of the products; or

d) for use in simulating ashes or embers.

29. Candles that are designed in such a manner that, when lighted and subsequently extinguished by any means, they re-ignite spontaneously.

30. Products made in whole or in part of textile fibres, intended for use as wearing apparel, that are treated with or contain tris (2,3 dibromopropyl) phosphate as a single substance or as part of a chemical compound.



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-10

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

31. Substance utilisée pour faire éternuer, qu'elle soit ou non dénommée «poudre à éternuer», et qui contient :

(a) soit du 3,3'-diméthoxybenzidine (4,4'-diamino-3,3'-diméthoxybiphényle) ou l'un de ses sels;

(b) soit un produit dérivé d'une plante appartenant aux espèces *Helleborus* (ellébore), *Veratrum album* (vétrate blanc) ou *Quillaia* (bois de Panama);

(c) soit de la protovératrine ou de la vératrine;

(d) soit un isomère de nitrobenzaldéhyde.

32. Huiles et fluides de coupe servant à lubrifier et à refroidir la surface à couper dans les opérations d'usinage et contenant, par gramme, en plus de mono-éthanolamine, du di-éthanolamine ou du tri-éthanolamine, plus de 50 microgrammes de nitrite.

33. Appareils à signal sonore, unités de contrôle, détecteurs de fumée et détecteurs de chaleur pour les systèmes domestiques d'alarme d'incendie et déceleurs de fumée pour usage domestique qui ne satisfont pas aux exigences applicables des normes ULC-S525-1978 (*Standard for Audible Signal Appliances for Fire Alarm Systems*), ULC-S527-1978 (*Standard for Control Units for Fire Alarm Systems*), ULC-S529-1978

31. Any substance used to induce sneezing, whether or not called "sneezing powder", that contains:

a) 3,3'-dimethoxybenzidine (4,4'-diamino-3,3'-dimethoxybiphenyl) or any of its salts:

b) plant products derived from the genera *Helleborus* (hellebore), *Veratrum album* (white hellebore) or *Quillaia* (Panama Wood);

c) protoveratrine or veratrine; or

d) any isomer of nitrobenzaldehyde.

32. Cutting oils and cutting fluids, for use in lubricating and cooling the cutting area in machining operations, that contain more than 50 micrograms per gram of any nitrite, when monoethanolamine, diethanolamine or triethanolamine is also present.

33. Audible signal appliances, control units, smoke detectors and heat detectors for use in household fire alarm systems and smoke alarms for household use that do not meet the applicable requirements of ULC-S525-1978, *Standard for Audible Signal Appliances for Fire Alarm Systems*, ULC-S527-1978, *Standard for Control Units for Fire Alarm Systems*, ULC-S529-1978, *Standard for Smoke Detectors for Fire Alarm Systems*,



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-11

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

(Standard for Smoke Detectors for Fire Alarm Systems), ULC-S530-1978 (Standard for Heat Actuated Fire Detectors for Fire Alarm Systems), et ULC-S531-1978 (Standard for Smoke Alarms), publiées par Underwriters' Laboratories of Canada.

34. Isolant thermique à base d'urée formaldéhyde, expansé sur place, servant à isoler les bâtiments.

35. Dispositifs devant servir, dans les véhicules automobiles, à retenir les bébés et ne satisfaisant pas aux exigences de l'annexe 4 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*.

36. Tout dispositif qui réunit les caractéristiques suivantes :

a) il ressemble ou est destiné à ressembler à une bombe;

b) il est composé d'un mécanisme d'horlogerie joint ou destiné à être joint à un objet qui, tout en ayant l'apparence d'un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*, n'en est qu'une imitation;

c) il est vendu ou importé comme produit de consommation ou est représenté comme tel dans la publicité.

37. Produits, à l'exception de ceux visés aux

ULC-S530-1978, Standard for Heat Actuated Fire Detectors for Fire Alarm Systems and ULC-S531-1978, Standard for Smoke Alarms, published by Underwriters' Laboratories of Canada.

34. Urea Formaldehyde based thermal insulation, foamed in place, used to insulate buildings.

35. Devices for use in motor vehicles for the purpose of restraining infants, which devices do not meet the requirements of Schedule 4 to the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

36. Any type of mechanism that:

(a) resembles or is intended to resemble a bomb;

(b) is composed of a clock attached to or intended to be attached to an object that simulates an explosive, as defined in the *Explosives Act*; and

(c) is advertised, sold or imported as a consumer product.

37. Products, other than products included in



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement
sur les produits contrôlés**

Page :

Anx I-I-12

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

articles 16 et 28 de la présente partie, qui sont emballés comme produits de consommation et sont composés en totalité :

a) soit de fibres d'amiante, y compris l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, la chrysotile, la crocidolite, la cummingtonite et la trémolite;

b) soit d'ériionite fibreuse.

38. [Radié, DORS/2001-270, art. 5]

39. Fléchettes de pelouse à bout allongé. .

40. Produits d'amiante à vaporiser, sauf :

a) les produits visés aux articles 16, 28 et 37 de la présente partie;

b) les produits composés d'un mélange de fibres d'amiante et de liants à base de

bitume ou de résine, lorsque les fibres sont encapsulées dans un liant pendant la vaporisation et que les matériaux qui en résultent ne sont pas friables après le séchage.

items 16 and 28 of this Part, that are packaged as consumer products and that are composed of:

(a) asbestos fibres, including actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite, cummingtonite and tremolite; or

(b) fibrous erionite.

38. [Deleted, SOR/2001-270, s. 5]

39. Lawn darts with elongated tips

40. Asbestos products that are destined for application by spraying, other than products that are:

(a) included in items 16, 28 and 37 of this Part; or

(b) a mixture of asbestos fibres and bituminous or resinous based binding

materials where the fibres are encapsulated with the binder during spraying and the resulting materials are not friable after drying.

Interprétation et examen de l'Annexe I, Partie I

La paragraphe 4(1) de la LPD stipule que la vente, l'importation et la publicité des produits interdits



Santé
Canada Health
Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement
sur les produits contrôlés***

Page :

Anx I-I-13

En vigueur :

2001/10/01

Loi, article et titre / sujet :

LPD, Annexe I, Partie I - « produits interdits »

N° de modification :

SOR/2001-270

sont interdites. Un produit interdit est un produit, matière ou substance inscrite à la partie I de l'annexe I de la *LPD*

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-1</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270</p> <p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

ANNEXE I

PARTIE II

1. Produits chimiques au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*.
2. Contenants au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*.
3. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
4. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
- 4.1 [Abrogé, 1997, ch. 13, art. 63]
5. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
6. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
7. [Deleted, SOR/2001-270, s. 6]
8. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
9. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
10. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
11. [Deleted, SOR/2001-270, s. 6]
12. [Radié, DORS/88-557, art. 3]
13. Jouets, matériel et autres produits destinés

SCHEDULE I

PART II

1. Chemical products as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.
2. Containers as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.
3. [Deleted, SOR/2001-270, s. 6]
4. [Deleted, SOR/2001-270, s. 6]
- 4.1 [Repealed, 1997, c. 13, s. 63]
5. [Deleted, SOR/88-557, s. 2]
6. [Deleted, SOR/2001-270, s. 6]
7. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
8. [Deleted, SOR/2001-270, s. 6]
9. [Deleted, SOR/2001-270, s. 6]
10. [Deleted, SOR/2001-270, s. 6]
11. [Radié, DORS/2001-270, art. 6]
12. [Deleted, SOR/88-557, s. 3]
13. Toys, equipment and other products for

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-2</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270 En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

à l'éducation ou à la récréation des enfants,
dans l'un ou l'autre des cas suivants :

use by a child in learning or play that:

- a)* ils sont emballés dans des sacs de plastique souple;
- b)* ils fonctionnent à l'électricité;
- c)* ils sont destinés à être utilisés ou le seront vraisemblablement par un enfant de moins de trois ans et comportent une pièce détachable;
- d)* ils ont des rebords métalliques à découvert;
- e)* ils contiennent un cadre ou une structure de fil métallique à l'intérieur;
- f)* le plastique qui les compose ou qu'ils contiennent aurait, après cassure, des bords acérés à découvert;
- g)* ils ont des surfaces, des arêtes ou des coins de bois à découvert;
- h)* ils sont entièrement ou partiellement en verre;
- i)* ils ont été munis d'attaches lors de leur construction;
- j)* ils comportent un mécanisme, une armature ou un support pliants;

- (a)* are packaged in flexible film bags;
- (b)* are operated electrically;
- (c)* are or are likely to be used by a child of less than three years of age and have a component that is separable;
- (d)* have exposed metal edges;
- (e)* have embedded in them a wire frame or structure;
- (f)* are made, in whole or in part, of plastic that would, on breaking, expose sharp edges;
- (g)* have exposed wooden surfaces, edges or corners;
- (h)* are made, in whole or in part, of glass;
- (i)* have fasteners used in their construction;
- (j)* have a folding mechanism, bracket or bracing;

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-3</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270</p> <p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

k) ils contiennent un mécanisme à ressort qui en fait partie intégrante et peut causer des blessures aux doigts d'un enfant sans toutefois être des jeux de construction;

(k) contain, as an integral part, a spring-wound driving mechanism capable of injuring a child's finger, other than construction toys;

l) ils comportent un élément de projectile, autre qu'un élément de fusée, pouvant causer une blessure par perforation;

(l) contain a projectile component, other than a rocketry component, capable of causing a puncture wound;

m) ils sont conçus et construits de telle sorte que :

(m) are so designed and constructed that they;

(i) d'une part, ils soient assez grands pour qu'un enfant puisse y entrer ou y être placé à l'intérieur,

(i) are large enough for a child to enter or be placed therein, and

(ii) d'autre part, toute ouverture puisse en être close par un couvercle ou une porte;

(ii) can be closed by a lid or door;

n) ils sont fixes et destinés à supporter le poids d'un enfant;

(n) are stationary and intended to bear the weight of a child;

o) ils contiennent une surface, partie ou substance qui, à la suite d'un usage raisonnablement prévisible, deviendra ou pourra devenir chaude;

(o) contain a surface, part or substance that during reasonably foreseeable use will or may become heated;

p) ils contiennent une substance toxique autre qu'une substance toxique nommée à l'article 8 de la partie I de la présente annexe;

(p) contain a toxic substance other than a toxic substance named in item 8 of Part I of this Schedule;

q) ils contiennent une substance corrosive,

(q) contain a corrosive substance, irritant or

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-4</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270 En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

irritante ou sensibilisatrice;

sensitizer; or

r) ils sont destinés à être utilisés ou le seront vraisemblablement par un enfant de moins de trois ans et sont fabriqués de matière plastique ou en contiennent.

(r) are or are likely to be used by a child of less than three years of age and are made of or contain any plastic material.

14. Poupées, jouets en peluche (fibres grattées) et jouets mous ayant l'une ou:

14. Dolls, plush (raised fibre) toys and soft toys that have: l'autre des choses suivantes:

a) attache servant à la fixation de parties, vêtements ou décorations;

(a) a fastening in them to attach parts, clothing or ornamentation;

b) rembourrage;

(b) any stuffing in them;

c) yeux ou nez dont la plus grande dimension est de 32 mm (1 1/4 pouce) ou moins;

(c) eyes or a nose the greatest dimension of which is 32 mm (1 1/4 inches) or less;

d) revêtement constitué en tout ou en partie de fourrure naturelle ou d'une matière textile à fibres plates ou grattées;

(d) an outer covering consisting in whole or in part of a flat or raised fibre textile material or natural fur;

e) surfaces découvertes constituées, en tout ou en partie, de filés de fibres discontinues ou de filés de filaments continus à effet gonflé;

(e) exposed surfaces consisting in whole or in part of yarn of spun staple or bulked continuous filament form;

f) poil ou crin, ou imitation de poil ou de crin constituée d'une manière autre que les filés mentionnés à l'alinéa *e*);

(f) hair or mane, or simulated hair or simulated mane, consisting of material other than yarn described in paragraph *(e)*; or;

g) dispositif produisant un cri, chalumeau, soupape ou dispositif assimilé.

(g) a squeaker, reed, valve or similar device.

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-5</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270</p> <p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>		<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>	

15. Jouets à tirer et à pousser qui ont des poignées en forme de tige d'un diamètre de 10 mm (3/8 pouce) ou moins.

16. Jouets comportant de petites machines à vapeur.

17. Peintures conçues pour être appliquées avec les doigts.

18. Hochets.

19. Élastiques servant à attacher les jouets, le matériel ou d'autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants, au travers d'une voiture d'enfant, d'un berceau ou d'un parc pour enfants.

20. Piles électriques à utiliser dans ou avec un jouet, du matériel ou un autre produit destiné à l'éducation ou à la récréation des enfants.

20.1 Produits céramiques émaillés et produits de verre.

21. [Radié, DORS/98-175, art. 2]

22. Nécessaires d'expérience scientifique et leurs produits chimiques de rechange, au sens du *Règlement sur les nécessaires d'expérience scientifique* [Modifié, DORS/2001-170, art. 7].

23. Allumettes.

15. Pull and push toys that have shaft-like handles that are 10 mm (3/8 inch) or less in diameter.

16. Toy steam engines.

17. Finger paints.

18. Rattles.

19. Elastics intended for attaching toys, equipment or other products for use by a child in learning or play across a baby carriage, crib or playpen.

20. Batteries for use in or with any toy, equipment or other product for use by a child in learning or play.

20.1 Glazed ceramics and glassware.

21. [Deleted, SOR/98-175, s. 2]

22. Science education sets and their replacement chemicals as defined in the *Science Education Sets Regulations* [Amended, SOR/2001-270, s. 7].

23. Matches.

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-6</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270</p> <p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

24. Charbon de bois utilisé pour la cuisson ou le chauffage domestiques.

25. Lits d'enfant ordinaires, lits d'enfant portatifs et berceaux.

26. Parcs pour enfants.

27. Sucettes et produits semblables destinés à être portés à la bouche des bébés, à l'exception des sucettes visées à l'article 14 de la partie I de la présente annexe.

28. Bouilloires à usage domestique et libérant du plomb dans l'eau qui y bout.

29. Moquettes, carpettes, tapis en carreaux, paillassons et tapis de tous genres (à l'exception de ceux qui sont uniques ou des tapis d'Orient), qui sont composés entièrement ou partiellement de fibres textiles, n'ont subi aucun traitement d'ignifugation et ont un taux de résistance à l'inflammabilité inférieur au taux fixé par la norme (F) 4-GP-155, Résistance à l'inflammabilité des revêtements de sol mous -- Plans d'échantillonnage, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en janvier 1974, après essai d'un échantillon, constitué de 48 spécimens mesurant au moins 23 cm sur 23 cm (environ 9 pouces sur 9 pouces), effectué conformément à la fois:

a) au plan d'échantillonnage progressif normal prescrit par cette norme;

24. Charcoal for use in domestic cooking or heating.

25. Standard cribs, portable cribs and cradles.

26. Playpens (play yards) for children.

27. Pacifiers and similar products for babies that are put in the mouth when used, except pacifiers described in item 14 of Part I of this schedule.

28. Kettles for household use that release lead into water boiled therein.

29. Carpets, carpeting (including carpet tiles), mats, matting and rugs (other than those that are one-of-a-kind, or Oriental rugs) that are made in whole or in part of textile fibres, that have not been treated with a fire retardant, and that when any sample thereof, consisting of 48 specimens measuring not less than 23 cm by 23 cm (approximately 9 inches by 9 inches) each, is tested in accordance with:

(a) the normal sequential sampling plan set out in the Standard for Flammability of Soft

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-7</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270</p> <p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

Floor Coverings--Sampling Plans, being standard 4-GP-155 established by the Canadian Government Specifications Board, published in January, 1974, and

b) à la méthode 27.6 de la norme (F) 4-GP-2, Méthodes standards canadiennes pour épreuves textiles, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en novembre 1971.

(b) method 27.6 of the Canadian Standard Textile Test Methods, being standard 4-GP-2 established by the Canadian Government Specifications Board, published in November, 1971.

The sample has a rate of flammability failure in excess of the rate permitted by standard 4-GP-155 for that sampling plan.

30. Moquettes, carpettes, tapis en carreaux, paillasons et tapis de tous genres (à l'exception de ceux qui sont uniques ou des tapis d'Orient), qui sont composés entièrement ou partiellement de fibres textiles, ont subi un traitement d'ignifugation et ont un taux de résistance à l'inflammabilité inférieur au taux fixé par la norme (F) 4-GP-155, Résistance à l'inflammabilité des revêtements de sol mous -- Plans d'échantillonnage, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en janvier 1974, après essai d'un échantillon, constitué de 48 spécimens mesurant au moins 23 cm sur 23 cm (environ 9 pouces sur 9 pouces), effectué conformément à la fois:

30. Carpets, carpeting (including carpet tiles), mats, matting and rugs (other than those that are one-of-a-kind, or Oriental rugs) that are made in whole or in part of textile fibres, that have been treated with a fire retardant, and that when any sample thereof, consisting of 48 specimens measuring not less than 23 cm by 23 cm (approximately 9 inches by 9 inches) each, is:

a) au procédé 30.2 de la norme (F) 4-GP-2, Méthodes standards canadiennes pour épreuves textiles, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et

(a) subjected to method 30.2 of the Canadian Standard Textile Test Methods, being standard 4-GP-2 established by the Canadian Government Specifications

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-8</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270</p> <p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>		<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>	

publiée en novembre 1971;

b) au plan d'échantillonnage progressif normal prescrit par la norme (F) 4-GP-155;

c) à la méthode 27.6 de la norme (F) 4-GP-2, Méthodes standards canadiennes pour épreuves textiles, établie par l'Office des normes du gouvernement canadien et publiée en novembre 1971.

31. Peintures, émaux et autres revêtements liquides:

a) d'une part, servant aux surfaces intérieures ou extérieures d'édifices, de meubles ou de produits à usage domestique;

b) d'autre part, dont la teneur en plomb est supérieure à 0,5 pour cent poids/poids déterminée conformément à la méthode d'essai 1 GP-500.1 de l'Office des normes du gouvernement canadien publiée en décembre 1973.

Board, published in November, 1971;

(b) tested in accordance with the normal sequential sampling plan set out in the Standard for Flammability of Soft Floor Coverings--Sampling Plans, being standard 4-GP-155 established by the Canadian Government Specifications Board, published in January, 1974, and

(c) tested in accordance with method 27.6 of the Canadian Standard Textile Test Methods, being standard 4-GP-2 established by the Canadian Government Specifications Board, published in November, 1971.

The sample has a rate of flammability failure in excess of the rate permitted by standard 4-GP-155 for that sampling plan.

31. Paints, enamels and other liquid coating materials

(a) for use on the interior or exterior surfaces of buildings, furniture or household products; and

(b) that contain more than 0.5 per cent weight to weight of lead as determined in accordance with test method 1 GP-500.1 of the Canadian Government Specifications Board, published December, 1973.

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-9</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270</p> <p>En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

31.1 Les tentes qui sont fabriquées en tout ou en partie de tissu ou d'autres matières souples - notamment les tentes de camping, les tentes de jeu, les tentes pour la pêche sous la glace et les abris pour manger -- à l'exclusion des vélums, des auvents, des bâches, des tentes-roulottes, des structures gonflables et des tentes auxquelles s'applique le *Code national du bâtiment du Canada 1985* publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada.

31.1 Tents that are made in whole or in part of fabric or other pliable materials, including camping tents, play tents, ice-fishing tents and dining shelters but not including canopies, awnings, tarpaulins, tent trailers, air-supported structures or tents subject to the *National Building Code of Canada, 1985*, issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada.

32. Produits destinés au coucher, annoncés comme tels ou habituellement utilisés à cette fin et contenant des matériaux élastiques généralement intégrés dans une housse, que ces produits soient communément appelés matelas ou non, à l'exclusion:

32. Products intended, promoted or normally used for the purpose of being slept on that contain resilient material enclosed within a ticking, whether or not those products are commonly referred to as mattresses, other than:

a) des housses à matelas;

(a) mattress pads;

b) des sacs de couchage;

(b) sleeping bags;

c) des sommiers élastiques et autres bases et supports de matelas;

(c) box springs and other mattress foundations and supports;

d) des pièces de mobilier rembourrées pouvant servir au coucher et qui ne sont pas des matelas comme tels;

(d) parts of upholstered furniture that may be used for the purpose of being slept on that are not separate mattresses;

e) des surfaces coussinées pour bébés et matelas de berceau;

(e) infant product pads and crib mattresses; and

f) des matelas exclusifs faits sur ordonnance.

(f) one-of-a-kind prescription mattresses.

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-10</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270 En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>		<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>	

33. [Radié, DORS/2001-270, art. 8]

33. [Deleted, SOR/2001-270, s. 8]

34. Briquets devant servir à allumer cigarettes, cigares et pipes.

34. Lighters intended for use for cigarettes, cigars and pipes.

35. Fibres cellulosiques devant servir d'isolant thermique, à bourrage lâche, à l'intérieur des bâtiments.

35. Cellulose fibre for use as loose fill thermal insulation in indoor building construction.

36. Contenants en verre d'une capacité de 1,5 L ou plus et renfermant des boissons gazeuses non alcoolisées.

36. Glass containers of a capacity of 1.5 L or more containing a non-alcoholic carbonated beverage.

37. Tétines de biberons d'enfants et autres produits similaires destinés à être portés à la bouche de l'enfant.

37. Infant feeding bottle nipples and other similar products that, when used, are put in the mouth of an infant.

39. Landaus et poussettes pour bébés et enfants.

39. Carriages and strollers for infants and children.

40. Robes de nuit, chemises de nuit, robes de chambre, sorties de bain, robes robes, d'intérieur, peignoirs, pyjamas et nuisettes (baby-doll) pour enfants pour les tailles allant jusqu'à 14X inclusivement, à l'exception des suivants:

40. Children's nightgowns, nightshirts, dressing gowns, bathrobes, housecoats, pyjamas and baby-doll pyjamas in sizes up to and including 14X, other than:

a) ceux conçus pour être utilisés dans les hôpitaux;

(a) those designed for use in a hospital;

b) ceux conçus pour les enfants pesant jusqu'à 7 kg;

(b) those designed for infants up to 7 kg;

c) pyjamas polo;

(c) polo pyjamas; and

d) dormeuses.

(d) sleepers.

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-11</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270 En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

41. Dispositifs destinés à retenir les enfants assis dans les véhicules automobiles, autres que les ceintures de sécurité pour enfants qui sont vendues, importées ou annoncées en tant que pièces composantes d'un véhicule automobile ou qui sont des pièces de rechange de la ceinture.

42. [Radié, DORS/2001-270, art. 9]

43. Casques de hockey sur glace.

44. Produits composés en tout ou en partie de fibres d'amiante crocidolite, sauf ceux visés aux articles 16, 28, 37 et 40 de la partie I.

45. Dispositifs utilisés dans les véhicules automobiles pour asseoir un enfant dans une position surélevée et permettre que l'une des ceintures de sécurité pour adultes du véhicule soit adaptée à l'enfant.

46. Barrières extensibles et enceintes extensibles pour enfants.

L.R. (1985), ch. H-3, ann.; DORS/85-378, 587; DORS/86-164(F), 943; L.R. (1985), ch. 24 (3e suppl.), art. 2; DORS/87-441, 442, 444; L.R. (1985), ch. 15 (4e suppl.), art. 9; DORS/88-113, 150, 261, 557, 558; 1989, ch. 7, art. 2; DORS/89-256, 324, 441, 442, 447; DORS/90-38, 219, 246; DORS/93-235, art. 2; 1997, ch. 13, art. 63; DORS/98-175; DORS/99-472.

41. Devices for restraining children in motor vehicles, other than seat belt assemblies for children that are sold, imported or advertised with motor vehicles as components thereof and replacements for such seat belt assemblies.

42. [Deleted, SOR/2001-270, s. 9]

43. Ice hockey helmets.

44. Products, other than products included in items 16, 28, 37 and 40 of Part I, that are composed of or contain crocidolite asbestos fibres.

45. Any device for use in a motor vehicle for the purpose of seating a child in an elevated position on a vehicle seat in order to adapt the adult seat belt assembly of the motor vehicle to the child.

46. Expansion gates and expandable enclosures for children.

R.S., 1985, c. H-3, Sch.; SOR/85-378, 587; SOR/86-164(F), 943; R.S., 1985, c. 24 (3rd Suppl.), s. 2; SOR/87-441, 442, 444; R.S., 1985, c. 15 (4th Suppl.), s. 9; SOR/88-113, 150, 261, 557, 558; 1989, c. 7, s. 2; SOR/89-256, 324, 441, 442, 447; SOR/90-38, 219, 246; SOR/93-235, s. 2; 1997, c. 13, s. 63; SOR/98-175; SOR/99-472.

 <p>Santé Canada Health Canada</p>	<p>Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés</p>	<p>Page : A I-II-12</p>	<p>N° de modification : DORS/2001-270 En vigueur : 2001/10/01</p>
<p>Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe I, Partie II, « produit limité »</p>			<p>Manuel mise à jour : 2001/10/01</p>

Interprétation et examen d'Annexe I, Partie II

La paragraphe 4(2) de la *LPD* stipule que sauf autorisation contraire des règlements d'application de l'article 5 de la *LPD*, la vente, l'importation et la publicité des produits limités sont interdites.

Un produit limité est un produit, matière ou substance inscrite à la partie II de l'annexe I de la *LPD*.

Les règlements pris en vertu de l'application de l'article 5 de la *LPD*, qui sont disponibles sur le site web du Ministère de la Justice Canada, <http://lois.justice.gc.ca/fr/H-3/index.html>, comprennent :

- ***Règlement sur le verre de sécurité***
- ***Règlement sur les contenants en verre de boissons gazeuses***
- ***Règlement sur les landaus et les poussettes***
- ***Règlement sur les lits d'enfant et berceaux***
- ***Règlement sur les nécessaires d'expérience scientifique***
- ***Règlement sur les parcs pour enfants***
- ***Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs (2001)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (allumettes)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (amiante crocidolite)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (briquets)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (carpettes)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (casques de hockey sur glace)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (charbon de bois)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (coussins d'appoint)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (ensembles de retenue d'enfant)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (isolant cellulosique)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (jouets)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (matelas)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (revêtements liquides)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (sucettes)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (tentes)***
- ***Règlement sur les produits dangereux (tétines de biberons d'enfants) Règlement sur les produits dangereux (vêtements de nuit pour enfants)***

 Santé Canada Health Canada	Manuel de référence sur les exigences du SIMDUT en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits contrôlés	Page : A I-II-1	N° de modification : Projet de loi C-70 En vigueur : 1988/10/31
Loi, article et titre/sujet : LPD, Annexe II, « produit contrôlé »			

ANNEXE II
(*article 2*)

SCHEDULE II
(*Section 2*)

Catégorie A -- Gaz comprimés

Class A - Compressed Gas

Catégorie B -- Matières inflammables et combustibles

Class B - Flammable and Combustible Material

Catégorie C -- Matières comburantes

Class C - Oxidizing Material

Catégorie D -- Matières toxiques et infectieuses

Class D - Poisonous and Infectious Material

Catégorie E -- Matières corrosives

Class E - Corrosive Material

Catégorie F -- Matières dangereusement réactives

Class F - Dangerously Reactive Material

L.R. (1985), ch. 24 (3e suppl.), art. 2.

R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), s. 2.

Interprétation et examen d'Annexe II

Un produit, une matière ou une substance visé par l'un des critères de danger établis dans les articles 33 à 65 du *RPC* est un "produit contrôlé" et, à moins qu'il ne soit exclu par l'article 12 de la *LPD*, doit faire l'objet d'une FS et d'une étiquette du fournisseur, conformément à la *LPD*, s'il est vendu ou importé pour servir dans un lieu de travail au Canada. C'est à la partie qui commercialise le produit sur le marché canadien ou à l'importateur canadien qu'il incombe d'évaluer le produit en fonction des critères du *RPC*.